

Arrêté du Maire de la Commune de Malansac portant abrogation de des arrêtés municipaux n° 2027-08-07 du 7 août 2026 portant réglementation et restriction temporaire des travaux de débroussaillage mécanique et d'usage d'engins thermiques en raison d'un risque exceptionnel d'incendie de forêt et n° 28-07-026 portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles, en raison d'un risque d'incendie, est abrogé à compter du 28 août 2026.

N° 28-08-026

Le Maire de la commune de MALANSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt et aux obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la prévention des incendies de forêt et l'usage du feu dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2026 réglementant l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les espaces boisés exposés au risque d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2026 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 août 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2027-08-07 du 7 août 2026 portant réglementation et restriction temporaire des travaux de débroussaillage mécanique et d'usage d'engins thermiques en raison d'un risque exceptionnel d'incendie de forêt ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-07-026 du 28 juillet 2026, portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles, en raison d'un risque d'incendie ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et l'évolution favorable de la situation en matière de risque d'incendie de forêt ;

Considérant que les circonstances ayant justifié la prise des arrêtés municipaux n° 2027-08-07 du 7 août 2026 et n° 28-07-026 du 28 juillet 2026 ont cessé ;

Considérant que les services de l'État dans le département du Morbihan ont procédé à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 août 2026 relatif au risque de feu de forêt ;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de maintenir les restrictions temporaires instituées par les arrêtés municipaux précités ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n° 2027-08-07 du 7 août 2026, portant réglementation et restriction temporaire des travaux de débroussaillage mécanique et d'usage d'engins thermiques en raison d'un risque exceptionnel d'incendie de forêt, est abrogé à compter du 28 août 2026.

L'arrêté municipal n° 28-07-026 portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles, en raison d'un risque d'incendie, est abrogé à compter du 28 août 2026.

Article 2 – Fin des restrictions

À compter de cette date, les restrictions et interdictions prévues par les arrêtés municipaux n° 2027-08-07 du 7 août 2026, notamment celles relatives à l'utilisation d'outils ou d'engins équipés d'un moteur thermique ou de générateurs d'étincelles pour les travaux de débroussaillage, de fauchage et d'élagage et n° 28-07-026 portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles, en raison d'un risque d'incendie cessent de s'appliquer.

Les travaux restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations légales de débroussaillage et à la prévention des incendies de forêt.

Article 3 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, les services municipaux compétents, la Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à MALANSAC, le 28 août 2026

LA 1^{ère} adjointe,

Madame Manuella POUTE

